

VD_FINDINFO HC / 2009 / 55 vom 6. Februar 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-02-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2009___55

FR: VD_FINDINFO HC / 2009 / 55 du 6 février 2009

IT: VD_FINDINFO HC / 2009 / 55 del 6 febbraio 2009

Regeste

EXPERTISE, EXPERTISE PSYCHIATRIQUE | 112 CP, 140 CP, 19 al. 2 CP, 47 CP, 411 let. f CPP, 411 let. h CPP, 411 let. i CPP

Erwägungen

E. 4

Sous l'angle de la réforme le recourant fait valoir que la question de l'application de l'art. 61 CP (placement dans un établissement pour jeunes adultes) n'a pas été abordée par les premiers juges, alors même que les conditions en sont, selon lui, remplies. On ne peut, quant à ce moyen, que se référer au considérant ci-dessus. En effet, l'expertise exclut une telle mesure, faute pour le recourant d'avoir la capacité à accomplir une formation professionnelle complémentaire. Le rapport évoque longuement les mesures et traitements envisageables, de même qu'il aborde la question de la mesure d'éducation au travail. Après avoir apprécié les faits, les experts ont, compte tenu de la pathologie du recourant, écarté une telle mesure, pour proposer un traitement institutionnel. Comme déjà relevé, l'expertise est convaincante. Partant, c'est à juste titre que le tribunal criminel l'a faite sienne.

E. 5

Le recourant excipe ensuite d'un manque de motivation pour ce qui est de la fixation de la peine. Il fait notamment valoir qu'il appartenait au tribunal criminel de tenir compte de son jeune âge. Le considérant du jugement consacré à la fixation de la peine infligée au recourant mentionne expressément la date de naissance de l'intéressé, ce qui permet d'établir qu'il avait 25 ans au moment du jugement et 22 ans lors des faits. Il faut en déduire que le tribunal criminel a pris en compte l'âge de l'accusé dans la fixation de la nature et de la quotité de la peine. D'ailleurs, les premiers juges ont mentionné le parcours existentiel du recourant. D'abord, ils ont fait état de son enfance, qualifiée de misérable, de chaotique et de violente, cette période de la vie de l'accusé étant du reste rapportée plus en détail au considérant consacré à son frère. Ensuite, ils ont mentionné sa formation, pour aboutir à sa situation du moment. On relèvera aussi que les premiers juges ont repris à leur compte l'avis des experts, dont le rapport est précédé d'une anamnèse qui, pour être plus détaillée que l'exposé de fait du jugement, n'en comporte pas moins des constats identiques. Il n'apparaît dès lors nullement que les premiers juges aient, pour fixer la peine, omis l'âge de l'accusé et les vicissitudes de son enfance. Au surplus, à supposer que l'on veuille appliquer l'art. 64 aCP, abrogé au 31 décembre 2006, une des conditions de son application ferait défaut au vu de l'expertise, à savoir le lien entre la « jeunesse » de l'auteur et la faculté d'apprécier le caractère illicite de ses actes. Le recourant ne peut dès lors se prévaloir de la circonstance atténuante du jeune âge selon l'ancien droit.

E. 6

Enfin, toujours en ce qui concerne la quotité de la peine, le tribunal criminel n'a pas tenu compte d'éléments étrangers à l'art. 47 CP. En effet, comme déjà relevé, le jugement décrit la situation personnelle et sociale de l'accusé et tient compte de sa diminution de responsabilité. Les éléments d'appréciation pris en considération sont complets et pertinents. La peine prononcée se situe dans le cadre légal, s'agissant des diverses infractions réprimées et même de l'assassinat considéré isolément, au vu de leur mode de perpétration et de la personnalité du recourant. Au surplus, la sanction tient compte du concours d'infractions. En prononçant une peine privative de liberté de vingt ans, les premiers juges n'ont ainsi nullement versé dans l'arbitraire. Ce moyen est donc également mal fondé, ce qui entraîne le rejet du recours en réforme à l'instar des moyens de nullité. III. En conclusion, les recours doivent être rejetés en application de l'art. 431 al. 2 CPP. Le jugement est confirmé. Vu l'issue des recours, les frais de deuxième instance, y compris l'indemnité allouée à chacun des défenseurs d'office, par 1'080 fr. en sus de la TVA, par 82 fr. 10, sont mis par moitié à la charge de chacun des recourants (art. 450 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat des indemnités dues aux défenseurs d'office sera exigible pour autant que les situations économiques respectives des recourants se soient améliorées (TF, arrêt du 5 décembre 2008, 6B_611/2008).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.